



### Sommaire

#### I Résolutions, recommandations et avis

##### AVIS

##### Commission européenne

2018/C 235/01	Avis de la Commission du 4 juillet 2018 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du site de piscines de l'installation de retraitement THORP à Sellafield — installation d'entreposage de combustible usé, situé au Royaume-Uni .....	1
---------------	--	---

#### II Communications

##### COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Commission européenne

2018/C 235/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8882 — Kennedy Wilson/AXA/JV) <sup>(1)</sup> .....	3
2018/C 235/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8923 — AMP Capital/Aena Internacional/Luton Airport) <sup>(1)</sup> .....	3
2018/C 235/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8893 — Thyssen Alfa/Max Aicher Recycling/Noris Metallrecycling) <sup>(1)</sup> .....	4
2018/C 235/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8943 — Intermediate Capital Group/Minimax Viking) <sup>(1)</sup> .....	4

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Commission européenne**

2018/C 235/06	Taux de change de l'euro .....	5
2018/C 235/07	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	6

##### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2018/C 235/08	Communication de la Commission conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain — Informations concernant la date d'application des articles 1 <sup>er</sup> à 48 du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission <sup>(1)</sup> .....	7
---------------	---	---

---

#### V Avis

##### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

###### **Commission européenne**

2018/C 235/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8963 — Eurocar/Bonaldi) <sup>(1)</sup> .....	8
---------------	--	---

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## AVIS

## COMMISSION EUROPÉENNE

## AVIS DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2018

**concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du site de piscines de l'installation de retraitement THORP à Sellafield — installation d'entreposage de combustible usé, situé au Royaume-Uni**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(2018/C 235/01)

L'évaluation ci-dessous est réalisée en vertu des dispositions du traité Euratom, sans préjudice des évaluations supplémentaires à réaliser en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni des obligations qui découlent de celui-ci et du droit dérivé <sup>(1)</sup>.

Le 30 novembre 2017, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom, des données générales concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs <sup>(2)</sup> provenant du site de piscines de l'installation de retraitement THORP à Sellafield — installation d'entreposage de combustible usé.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 10 janvier 2018 et communiquées par les autorités britanniques le 21 mars 2018, et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

- 1) La distance entre le site et la frontière la plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence l'Irlande, est de 180 km.
- 2) Dans des conditions de fonctionnement normales, le rejet d'effluents radioactifs gazeux et liquides n'est pas susceptible d'entraîner une exposition de la population d'un autre État membre qui soit significative du point de vue sanitaire, eu égard aux limites de dose établies dans la directive fixant les normes de base. <sup>(3)</sup>
- 3) Les déchets radioactifs solides secondaires seront transférés vers les installations in situ de traitement et de conditionnement. Les déchets de faible activité conditionnés seront expédiés vers le centre de stockage autorisé de Drigg.
- 4) En cas de rejets inattendus d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'un autre État membre ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire, eu égard aux niveaux de référence prévus dans la directive fixant les normes de base.

<sup>(1)</sup> Par exemple, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les aspects environnementaux doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. À titre indicatif, la Commission souhaite attirer l'attention sur les dispositions de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, sur la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que sur la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et sur la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

<sup>(2)</sup> Rejet d'effluents radioactifs au sens du point 1 de la recommandation 2010/635/Euratom de la Commission du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 du traité Euratom (JO L 279 du 23.10.2010, p. 36).

<sup>(3)</sup> Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous quelque forme que ce soit, provenant du site de piscines de l'installation de retraitement THORP à Sellafield — installation d'entreposage de combustible usé, situé au Royaume-Uni, n'est pas susceptible d'entraîner, que ce soit en fonctionnement normal ou en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre qui soit significative du point de vue sanitaire, eu égard aux dispositions de la directive fixant les normes de base.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2018.

*Par la Commission*

Miguel ARIAS CAÑETE

*Membre de la Commission*

---

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.8882 — Kennedy Wilson/AXA/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 235/02)

Le 5 juin 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8882.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.8923 — AMP Capital/Aena Internacional/Luton Airport)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 235/03)

Le 8 juin 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8923.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire M.8893 — Thyssen Alfa/Max Aicher Recycling/Noris Metallrecycling)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 235/04)

Le 13 juin 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32018M8893.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire M.8943 — Intermediate Capital Group/Minimax Viking)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 235/05)

Le 28 juin 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8943.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

5 juillet 2018

(2018/C 235/06)

## 1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1709	CAD	dollar canadien	1,5374
JPY	yen japonais	129,53	HKD	dollar de Hong Kong	9,1887
DKK	couronne danoise	7,4507	NZD	dollar néo-zélandais	1,7256
GBP	livre sterling	0,88310	SGD	dollar de Singapour	1,5965
SEK	couronne suédoise	10,2363	KRW	won sud-coréen	1 309,08
CHF	franc suisse	1,1613	ZAR	rand sud-africain	15,8715
ISK	couronne islandaise	124,80	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7672
NOK	couronne norvégienne	9,4410	HRK	kuna croate	7,3970
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 843,40
CZK	couronne tchèque	25,938	MYR	ringgit malais	4,7339
HUF	forint hongrois	322,95	PHP	peso philippin	62,468
PLN	zloty polonais	4,3577	RUB	rouble russe	73,7787
RON	leu roumain	4,6625	THB	baht thaïlandais	38,874
TRY	livre turque	5,4002	BRL	real brésilien	4,5521
AUD	dollar australien	1,5821	MXN	peso mexicain	22,5827
			INR	roupie indienne	80,7300

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2018/C 235/07)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Lettonie*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays d'émission:** Lettonie

**Sujet de commémoration:** Zemgale

**Description du dessin:** Le dessin représente les armoiries de la région de Zemgale. Le nom du pays émetteur «LATVIJA» est indiqué dans la partie supérieure et l'inscription «ZEMGALE» figure dans la partie inférieure. L'année d'émission «2018» est inscrite dans la partie droite.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission estimé:** 512 000

**Date d'émission:** Deuxième semestre de 2018

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).



## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Communication de la Commission conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain**

**Informations concernant la date d'application des articles 1<sup>er</sup> à 48 du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 235/08)

Le gouvernement fédéral belge a indiqué à la Commission que les articles 1<sup>er</sup> à 48 du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission <sup>(1)</sup> seront applicables sur le territoire belge à partir du 9 février 2019.

---

<sup>(1)</sup> JO L 32 du 9.2.2016, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.8963 — Eurocar/Bonaldi)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 235/09)

1. Le 28 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Eurocar Italia Srl («Eurocar»), contrôlée par Volkswagen («VW», Allemagne),
- Bonaldi Motori SpA et Bonaldi Tech SpA («Bonaldi», Italie).

Eurocar acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Bonaldi.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Eurocar: distribution au détail de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs et d'occasion (ainsi que de pièces détachées d'origine) pour les marques du groupe VW en Italie, et activités de réparation connexes. L'entreprise est essentiellement présente dans les régions du Frioul-Vénétie Julienne, dans le nord-est de l'Italie, et de Toscane, dans le centre de l'Italie,
- Bonaldi: distribution au détail de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs et d'occasion pour les marques du groupe Volkswagen en Italie, activités de réparation connexes et vente de pièces détachées d'origine. L'entreprise est essentiellement présente dans la région de Lombardie, dans le nord-ouest de l'Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8963 — Eurocar/Bonaldi

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---









ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR